

RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

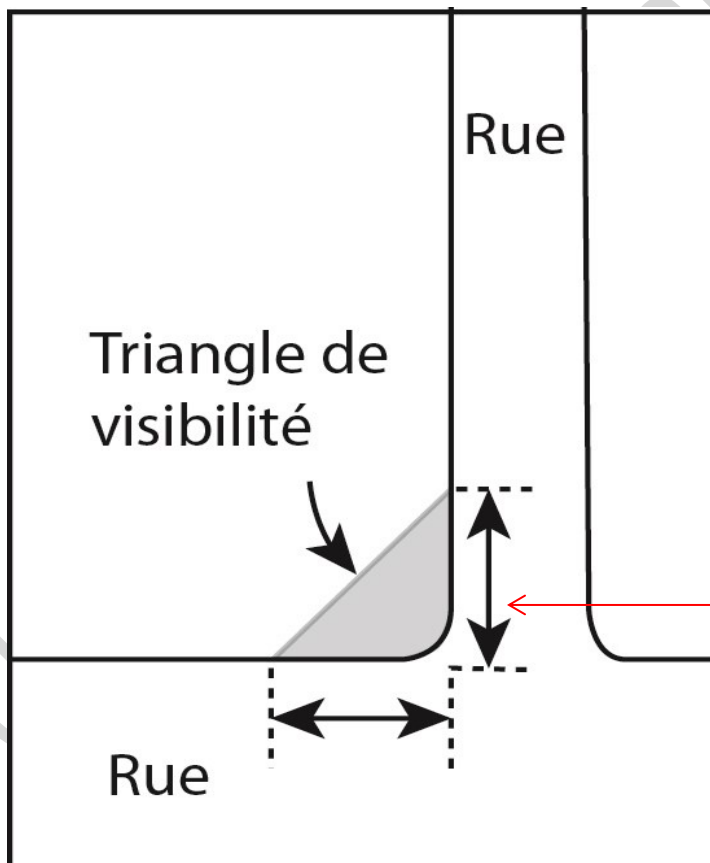
CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

122. TRIANGLE DE VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 0,9 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer 6 mètres de longueur pour une rue de 16 mètres d'emprise et moins, et 9 mètres de longueur pour les autres rues, à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Illustration 9 : Triangle de visibilité



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.